

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 263

21 octobre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale . . . 1

Règlement (CEE) n° 2050/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1969 de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun 4

Règlement (CEE) n° 2051/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun (période 1969/1970) 5

Règlement (CEE) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire 6

Règlement (CEE) n° 2053/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances 8

Règlement (CEE) n° 2054/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11

Règlement (CEE) n° 2055/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12

Règlement (CEE) n° 2056/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 14

Règlement (CEE) n° 2057/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

Règlement (CEE) n° 2058/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant le prélèvement pour l'huile d'olive du Maroc 16

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2059/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation	17
Règlement (CEE) n° 2060/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1871/69 relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais	18
Règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale	19
Règlement(CEE) n° 2062/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2049/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant qu'afin d'éviter de faire bénéficier de cette prime le sucre qui n'est pas utilisé comme aliment pour animaux, il y a lieu de prévoir des dispositions assurant une utilisation conforme à sa destination et de prescrire que le sucre dénaturé ayant bénéficié d'une prime ne peut être utilisé que pour l'alimentation animale ; qu'il peut s'avérer opportun de prévoir que le sucre à dénaturer soit destiné à l'alimentation de certaines espèces animales ;

considérant que la dénaturation peut représenter un débouché pour les excédents de sucre de la Communauté ; que, pour mieux suivre la situation du marché, il est indiqué de prévoir que les primes peuvent être fixées non seulement de façon uniforme pour toute la Communauté, mais également à la suite d'une adjudication, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'il est nécessaire de prévoir que la fixation des primes de dénaturation ne peut avoir lieu que sous certaines conditions ;

considérant que, pour la fixation uniforme des primes de dénaturation, il est indiqué de prendre en

considération des critères objectifs tenant compte de l'utilisation la plus rationnelle en fonction de la situation sur le marché du sucre et de la situation de concurrence du sucre avec d'autres aliments pour animaux qu'il est susceptible de remplacer, et des aspects économiques de la dénaturation envisagée ;

considérant qu'il convient d'assurer une application simultanée et uniforme du système des adjudications par tous les États membres ;

considérant qu'il est conforme au but d'une adjudication de fixer un montant maximum pour la prime, ainsi que, éventuellement, de fixer une quantité minimale par offre et une quantité maximale par offrande ; qu'il convient de prévoir la possibilité de décider de ne pas donner suite à une adjudication ;

considérant qu'en vue de garantir une bonne réalisation de l'adjudication, il convient de prévoir que la participation à l'adjudication est subordonnée à la constitution d'une caution ;

considérant que la dénaturation ne présente un moyen adéquat de favoriser l'écoulement que pour certaines qualités de sucre, notamment pour le sucre sain, loyal et marchand ; qu'il est, dès lors, indispensable de limiter en principe l'octroi de la prime au sucre répondant au moins à ces caractéristiques ; qu'il convient, en ce qui concerne le sucre brut, de prévoir des adaptations de la prime en raison des différences de rendement ;

considérant qu'en raison de la situation particulière dans certains États membres, il est indiqué de prévoir la possibilité pour un État membre d'accorder une prime de dénaturation pour un sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'inciter les intéressés, par la constitution d'une caution, à effectuer la dénaturation pendant la durée de validité du titre de prime de dénaturation ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures spéciales lorsque l'Italie recourt aux dispositions particulières prévues à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾; que, pour le maintien de l'équilibre dans les échanges intracommunautaires, il s'avère nécessaire de compenser les incidences de ces mesures spéciales par un système de subventions à la livraison et de redevances à l'expédition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Ne peut bénéficier d'une prime de dénaturation que le sucre blanc ou brut destiné à l'alimentation animale et répondant à certaines exigences minimales de qualité et de quantité. Cette prime n'est versée qu'après dénaturation.

2. Le sucre ayant bénéficié d'une prime de dénaturation ne peut être utilisé que pour l'alimentation animale. Les moyens de dénaturation sont déterminés en fonction de cette destination.

Article 2

1. Les primes de dénaturation sont fixées :

- a) de façon uniforme pour toute la Communauté
- ou
- b) à la suite d'une adjudication.

Les deux procédés de fixation peuvent être utilisés parallèlement.

2. La fixation des primes de dénaturation n'a lieu que si l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté et les aspects économiques de la dénaturation envisagée la justifient.

Article 3

Lorsque les primes de dénaturation sont fixées de façon uniforme pour toute la Communauté, il est tenu compte des critères suivants :

1. en ce qui concerne le sucre blanc :

- a) du prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

b) de montants forfaitaires pour :

- les frais techniques de dénaturation,
- les frais de transport ;

c) des prix de marché prévisibles, dans les régions de consommation importante de la Communauté, pour les aliments pour animaux avec lesquels le sucre blanc destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence ;

d) de la relation entre la valeur nutritive du sucre blanc et celle des aliments concurrents pour animaux ;

e) de l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour la dénaturation dans la Communauté, compte tenu :

- de l'application des dispositions de l'article 4,
- de la nature et de la qualité de ce sucre ;

f) des aspects économiques de la dénaturation envisagée ;

2. en ce qui concerne le sucre brut :

a) du prix d'intervention pour le sucre brut valable dans la région de la Communauté considérée comme représentative pour la production de sucre brut destiné à la dénaturation ;

b) de montants forfaitaires pour :

- les frais techniques de dénaturation,
- les frais de transport ;

c) des prix de marché prévisibles, dans les régions de consommation importante de la Communauté, pour les aliments pour animaux avec lesquels le sucre brut destiné à la dénaturation doit entrer en concurrence ;

d) de la relation entre la valeur nutritive du sucre brut et celle des aliments concurrents pour animaux ;

e) de l'ensemble des excédents de sucre, notamment de sucre brut disponible dans la Communauté, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 4 ;

f) des aspects économiques de la dénaturation envisagée.

Article 4

1. Lorsque les primes de dénaturation sont fixées à la suite d'une adjudication, c'est sur leur montant que porte cette adjudication.

Il peut être prévu que le sucre dont la prime de dénaturation fait l'objet d'une adjudication ait une destination particulière.

2. Tous les États membres procèdent simultanément aux adjudications conformément à un acte

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

juridique communautaire qui fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès à toute personne établie dans la Communauté et peuvent prévoir notamment une quantité minimale par offre et une quantité maximale par soumissionnaire, ainsi qu'un montant maximum pour la prime de dénaturation.

3. Lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la prime de dénaturation, celui-ci est fixé, après examen des offres et compte tenu des critères visés à l'article 3, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 5

1. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que si une caution d'adjudication a été constituée.

2. La caution reste acquise en tout ou en partie si les obligations découlant de la participation à l'adjudication n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été qu'en partie.

Article 6

1. La prime de dénaturation est accordée par l'État membre sur le territoire duquel la dénaturation a lieu.

Toutefois, au cours de la campagne sucrière 1969/1970, lorsque le sucre provenant d'un État membre est destiné à être dénaturé sur le territoire d'un autre État membre, la prime de dénaturation peut être accordée par le premier État membre.

2. Une prime de dénaturation n'est accordée que sur demande à présenter avant la dénaturation. Sur cette demande, les États membres délivrent un titre de prime de dénaturation si :

a) au moment de la présentation de la demande, une prime de dénaturation fixée de façon uniforme pour toute la Communauté est applicable,

ou

b) le demandeur est devenu adjudicataire.

Sous réserve du cas visé au paragraphe 1 deuxième alinéa, le titre de prime de dénaturation n'est vala-

ble que pour une opération de dénaturation effectuée dans l'État membre qui le délivre.

3. La délivrance du titre de prime de dénaturation est subordonnée à la constitution d'une caution de dénaturation qui garantit l'engagement d'effectuer la dénaturation pendant la durée de validité dudit titre. La caution reste acquise en tout ou en partie si la dénaturation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement pendant cette durée.

Article 7

1. La prime de dénaturation n'est octroyée que pour le sucre blanc, sain, loyal et marchand au point de vue de la consommation humaine.

Toutefois, il peut être octroyé une prime de dénaturation fixée à la suite d'une adjudication pour le sucre blanc détenu par les organismes d'intervention et ne répondant pas à ces conditions.

2. Pour le sucre brut, la prime de dénaturation est fixée pour la qualité type. Si la qualité du sucre brut à dénaturer s'écarte de la qualité type, la prime de dénaturation est adaptée en fonction de son rendement.

Article 8

Si l'Italie recourt aux dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et que lors de la fixation de la prime, il ait été tenu compte des prix des céréales fourragères :

a) elle accorde pour la dénaturation du sucre une subvention égale à 0,225 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre utilisé,

b) elle accorde pour les livraisons de sucre dénaturé en provenance des autres États membres une subvention égale à 0,225 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre utilisé,

c) elle perçoit, lors des expéditions de sucre dénaturé vers les autres États membres, une redevance égale à la subvention visée sous b).

Article 9

Le règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽¹⁾ est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.

Toutefois, ses dispositions restent en vigueur pour les opérations pour lesquelles un titre de prime de dénaturation a été délivré en vertu de ce règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/69 DU CONSEIL
du 17 octobre 1969

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1969 de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, pour le papier journal de la sous-position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève⁽¹⁾ (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; que, par règlement (CEE) n° 2113/68⁽¹⁾, le Conseil a fixé à 750.000 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire ;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'augmenter ce volume de 298.500 tonnes ; qu'il convient, dès lors, de procéder à la nouvelle répartition du contingent ;

considérant que les règles de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, fixées

dans le règlement (CEE) n° 2113/68, peuvent être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2113/68 est porté de 750.000 tonnes à 1.048.500 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2113/68 sont modifiées comme suit :

Allemagne	685.000 tonnes
France	117.000 tonnes
Italie	4.250 tonnes
Pays-Bas	176.250 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	66.000 tonnes

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun (période 1969/1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1179/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il est permis d'estimer, sur la base des prévisions effectuées par les gouvernements de tous les États membres, que la consommation et la production des produits en cause dans la Communauté atteindront, au cours de la période du 16 juin 1969 au 14 février 1970, les niveaux respectifs de 160.560 tonnes et 62.000 tonnes ; que les exportations à destination de pays tiers peuvent être considérées comme négligeables ; que les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif sont nulles ; qu'il paraît, dès lors, opportun de porter le volume du contingent tarifaire communautaire déjà ouvert par le Conseil, de 46.000 tonnes à 98.560 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1179/69 est porté de 46.000 tonnes à 98.560 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres dans la répartition initiale prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1179/69 sont remplacées par les quotes-parts suivantes :

Allemagne	71.200 tonnes
France	2.100 tonnes
Italie	250 tonnes
Pays-Bas	11.374 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	3.780 tonnes

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 5.800 à 9.856 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3, et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, prévoit en son article 22 bis, l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire au moyen de céréales ou de farines mobilisées dans la Communauté ou sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de définir les conditions d'éligibilité de la partie des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire à supporter par le F.E.O.G.A., section garantie ;

considérant que, pour les actions communautaires, le financement des dépenses qui ne sont pas prises en charge par la section garantie doit être assuré au prorata des quantités pour lesquelles chaque État membre participe à chaque action communautaire et qu'il convient en conséquence de prévoir les dispositions financières nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

I. Financement des restitutions fob*Article premier*

1. Pour les opérations effectuées en exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, est éligible au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob.

2. Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement n° 120/67/

CEE pour les restitutions à l'exportation sont applicables par analogie aux opérations visées au paragraphe 1.

Article 2

Le prix auquel l'organisme d'intervention cède les céréales en vue de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire est le prix d'intervention qui est valable pour le centre de commercialisation où se trouvent les céréales le mois de leur enlèvement.

Si les céréales se trouvent à un autre endroit que le centre de commercialisation, ce prix est ajusté conformément aux dispositions prises en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE fixant le prix auquel l'organisme d'intervention doit acheter les céréales.

Article 3

Les dépenses visées à l'article 1^{er} font l'objet de demandes de remboursement présentées conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁵⁾, et de décisions de concours du Fonds prises par la Commission en vertu des dispositions de l'article 10 dudit règlement.

II. Financement des dons dans les opérations communautaires*Article 4*

1. Font l'objet d'un financement communautaire les dépenses non couvertes par l'article 1^{er}, concernant les opérations communautaires résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire, lesquelles, en application des décisions prises par les institutions de la Communauté, comportent :

- a) la valeur des marchandises mises en fob, déduction faite des dépenses couvertes par l'article 1^{er} ;
- b) éventuellement et à titre exceptionnel, les dépenses couvrant partiellement ou totalement des frais d'acheminement du port de la Communauté

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 12. 2. 1969, p. 22.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 18. 11. 1968, p. 1.

jusqu'au port de destination au cas où la Communauté prendrait, suite à une décision prise à l'unanimité par le Conseil, un tel engagement lors de la conclusion du contrat de livraison.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 5

Les dépenses visées à l'article 4 sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées pour chaque action communautaire au prorata des quantités correspondant à la participation de chaque État membre.

Article 6

1. Après l'exécution de chaque action communautaire, les États membres transmettent à la Commission un état des dépenses effectuées par eux.

Cet état fait ressortir les dépenses effectuées au titre :

- de l'article 4 paragraphe 1 sous a) en distinguant les quantités prélevées sur les stocks des organismes d'intervention de celles achetées sur le marché,
- et, le cas échéant, de l'article 4 paragraphe 1 sous b).

2. Après réception des états de tous les États membres pour une action communautaire, la Commission leur communique, pour information, les résultats financiers provisoires des dépenses et des contributions.

3. Sur la base des états présentés conformément aux dispositions du présent article, la Commission, après consultation du Comité du F.E.O.G.A., décide une fois par an du concours communautaire pour

toutes les actions communautaires effectuées entre le 1^{er} octobre de l'exercice précédent et le 30 septembre de l'exercice en cours.

Article 7

1. En vue de la liquidation des dépenses visées à l'article 4, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

— crédité des montants à rembourser à cet État membre en application des décisions prises conformément à l'article 6 paragraphe 3 ;

— débité de la contribution de cet État, calculée conformément aux dispositions de l'article 5, sur le montant total des dépenses visées à l'article 4 pour la période fixée à l'article 6 paragraphe 3.

2. Sitôt intervenues les opérations visées au paragraphe 1, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte avant la fin de l'exercice en cours.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

4. Les dispositions des articles 11 et 12 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié par le règlement financier ⁽²⁾, sont applicables par analogie.

III. Dispositions finales

Article 8

La Commission présente au Conseil, un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur son exécution assorti, le cas échéant, de propositions de modification tenant compte de l'expérience acquise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 213,vu le projet de règlement soumis par la Commis-
sion,considérant que, pour accomplir les tâches qui lui
sont confiées par le traité, notamment dans ses arti-
cles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit
connaître la situation et l'évolution des salaires dans
les six pays de la Communauté, en particulier en ce
qui concerne le coût de la main-d'œuvre ;considérant qu'en l'absence de renseignements statisti-
ques permettant des comparaisons valables, la meil-
leure méthode pour connaître le niveau et la compo-
sition du coût de la main-d'œuvre consiste à procéder
à une enquête communautaire menée sur la base
de définitions uniformes et selon une méthode uni-
forme ;considérant que les enquêtes spécifiques sur le coût
de la main-d'œuvre effectuées à partir de 1959 sur
la base des règlements du Conseil n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾,
n° 28 ⁽³⁾, n° 151 ⁽⁴⁾, n° 100/66/CEE ⁽⁵⁾, n° 101/66/
CEE ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1899/68 ⁽⁷⁾, concernent exclusi-
vement l'industrie et les transports par route ;considérant que des secteurs importants de l'activité
économique — le commerce et les services — n'ont
pas été jusqu'à présent, en raison de conditions tech-
niques particulières, couverts par ces enquêtes et
que, pour obtenir une information plus complète et,
par conséquent, plus exacte sur les coûts de la main-
d'œuvre, il convient d'étendre à ces secteurs le champ
des enquêtes sur les charges salariales ;considérant que, pour des raisons tant économiques
que techniques, la connaissance de la situation des
salaires dans le commerce et les services peut, dans
une première phase, être limitée à certaines activités,à savoir le commerce de détail, les banques et les
entreprises d'assurances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sur la base des données comptables relatives à l'an-
née 1970, la Commission procède en 1971, à une
enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers
et employés) dans le commerce de détail, les banques
et les entreprises d'assurances.*Article 2*L'enquête s'étend aux entreprises du commerce de
détail, aux banques et aux entreprises d'assurances,
dans les limites définies dans l'annexe qui fait partie
intégrante du présent règlement. L'unité statistique
est l'entreprise, quelle qu'en soit la nature juridique.Pour le commerce de détail, l'enquête est limitée
aux entreprises occupant au moins 20 travailleurs ;
pour les entreprises occupant de 20 à 49 travailleurs,
l'enquête pourra être effectuée sur la base d'un
sondage.Pour les entreprises d'assurances, sauf pour le Luxem-
bourg, l'enquête est également limitée aux entreprises
occupant au moins 20 travailleurs.*Article 3*Les employeurs dont relèvent les entreprises soumises
à investigation sont tenus de fournir les renseigne-
ments nécessaires pour déterminer le coût de la main-
d'œuvre (ouvriers et employés) sur la base des don-
nées comptables afférentes à toute l'année 1970 et
dans les conditions fixées ci-après.*Article 4*

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et grati-
fications, et tous les frais accessoires, en parti-
culier les dépenses des employeurs au titre des
contributions à la sécurité sociale et aux régimes
complémentaires, les autres prestations sociales, y
compris les charges résultant d'avantages volonta-
irement consentis, et les charges afférentes à la
formation professionnelle des travailleurs ;
- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les entre-
prises ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2538/66.⁽⁶⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.⁽⁷⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.

c) la durée du travail des travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête et, s'il y a lieu, le plan de sondage des entreprises occupant moins de 50 travailleurs. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête, ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la

Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis selon les modalités arrêtées en commun.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

I. Commerce de détail

Entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :	Numéro de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.)
1. Commerce de détail des produits alimentaires, boissons et tabacs	641/642
2. Pharmacies	643
3. Commerce de détail d'articles médicaux, de produits de beauté et de produits d'entretien	644
4. Commerce de détail d'articles d'habillement	645
5. Commerce de détail de la chaussure et de la maroquinerie	646
6. Commerce de détail de tissus d'ameublement	647
7. Commerce de détail d'appareils et matériel pour l'équipement du foyer	648/649
8. Commerce de détail des livres, journaux, papeterie et fournitures de bureau	653
9. Autres commerces de détail	654/655
10. Commerce de détail portant sur un assortiment varié de produits divers, avec vente prédominante de produits non alimentaires	656

II. Banques

Entreprises couvertes par une convention collective nationale définissant les conditions de travail et de rémunération du personnel de banques, à l'exclusion des banques nationales, des caisses d'épargne et des sociétés hypothécaires. En Allemagne, où il n'existe pas une telle convention collective nationale, le champ d'investigation correspondant à celui des autres pays est le suivant :

- Kreditbanken
- Genossenschaftliche Kreditinstitute (Volksbanken einschließlich Zentralbanken und Ländliche Kreditgenossenschaften einschließlich Zentralkassen)
- Kreditinstitute mit Sonderaufgaben (die von dem Tarifvertrag für das private Bankgewerbe oder einem im wesentlichen gleichlautenden Tarifvertrag erfaßt werden)
- Teilzahlungskreditinstitute
- Kassenvereine
- Bausparkassen

III. Assurances

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, à l'exclusion des cabinets de courtage et des agences d'assurances.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/69 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,13
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,08
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	22,28
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	69,30
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,35
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/69 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,60
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/69 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2030/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 17. 10. 1969 p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/69 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

		(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,62 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,62 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/69 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1969
modifiant le prélèvement pour l'huile d'olive du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et no-
tamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'oli-
ve ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1818/69 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2042/69 ⁽⁸⁾; qu'une vérifi-
cation a fait apparaître que, par suite d'une erreur de
transcription, le prélèvement pour les produits des
positions 15.07 A I a), 15.07 A I b) et 15.07 A II,
entièrement obtenus dans le Maroc et transportés di-
rectement de ce pays dans la Communauté, n'a pas
été correctement fixé; qu'il importe, dès lors, de mo-
difier le règlement (CEE) n° 2042/69,

— A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2042/69 les montants de 10,304, 15,536 et 6,400
figurant au regard des positions 15.07 A I a), 15.07
A I b) et 15.07 A II dans la colonne « Maroc » sous
la rubrique « produits entièrement obtenus dans l'un
de ces pays et transportés directement de l'un de ces
pays dans la Communauté » sont respectivement
remplacés par les montants 7,104, 9,536 et 5,900.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre
1969, ses dispositions prennent effet à compter du
20 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/69 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1941/68 de
la Commission, du 29 novembre 1968, relatif à la
vente de lait écrémé en poudre de stock public ⁽³⁾,
prévoit que les organismes d'intervention ne vendent
le lait écrémé en poudre qu'à un prix qui soit au
moins égal au prix d'achat payé par l'organisme
d'intervention majoré de 2,00 unités de compte par
100 kg ;

considérant que, pour le lait écrémé en poudre ven-
du pour l'exportation, ce prix de vente s'est avéré
trop élevé, notamment parce que l'industrie de la
Communauté transforme, dans le cadre du trafic
de perfectionnement, du lait écrémé en poudre pro-
venant de pays tiers à des prix plus bas ;

considérant que, compte tenu de la possibilité d'ob-
tenir des restitutions lors de l'exportation, l'abaisse-
ment du prix de vente est aligné au niveau du prix
d'achat payé par l'organisme d'intervention ; qu'il est
approprié de prendre des mesures complémentaires
qui garantissent l'exportation ; qu'à cet effet, il s'avè-
re nécessaire de prévoir la constitution d'une caution
dont le montant est tel qu'il garantisse l'exportation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sauf dispositions contraires relatives à la vente de
lait écrémé en poudre, les organismes d'intervention

des États membres vendent à chaque intéressé le lait
écrémé en poudre qu'ils détiennent et qui a été
stocké au moins depuis trois mois.

Article 2

Les organismes d'intervention ne vendent le lait écré-
mé en poudre qu'à un prix égal au prix d'achat
payé par l'organisme d'intervention concerné pour le
lait écrémé en poudre en question.

Article 3

Le lait écrémé en poudre vendu au prix visé à l'arti-
cle 2 sera exporté dans les 30 jours après livraison
par l'organisme d'intervention, non transformé ou
après transformation.

Article 4

1. L'organisme d'intervention ne vend le lait écré-
mé en poudre au prix visé à l'article 2 à un inté-
ressé que s'il dépose, au plus tard lors de la conclu-
sion du contrat d'achat, une caution dont le mon-
tant correspond à 2,00 unités de compte par 100 kg
de lait écrémé en poudre.

2. La caution est constituée en espèces ou sous
forme d'une garantie donnée par un établissement
répondant aux critères fixés par l'État membre en
question.

3. Sauf cas de force majeure, la caution n'est li-
bérée que pour la quantité pour laquelle il a été
prouvé qu'elle a été exportée dans le délai fixé à
l'article 3.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention
détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison
de la circonstance invoquée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour après celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 30. 11. 1968, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/69 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1871/69 relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾ a prévu la mise en adjudication de beurre, conformément au règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁶⁾ ;

considérant que les quantités de beurre répondant aux caractéristiques requises dont dispose l'organisme d'intervention allemand sont insuffisantes pour donner lieu à une mise en adjudication ; qu'il convient, dès lors, de prévoir qu'il n'est pas procédé à l'adjudication concernée par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article premier

Les organismes d'intervention français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/69 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 1969

établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de
l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾
et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 9
paragraphe 8 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 2049/69 du
Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles
générales relatives à la dénaturation du sucre en vue
de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, prévoit deux procé-
dures pour la détermination de la prime de dénatu-
ration, l'une étant celle de la fixation de façon
uniforme pour toute la Communauté, l'autre celle
de la fixation à la suite d'une adjudication ;

considérant que les modalités d'une telle adjudica-
tion peuvent être alignées dans la plus large me-
sure sur celles instaurées pour la vente, par adjudi-
cation, de sucre détenu par les organismes d'inter-
vention et destiné à la dénaturation ;

considérant que la dénaturation elle-même doit,
conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 2049/69, être effectuée de manière à garantir
l'utilisation du sucre pour l'alimentation animale ;
qu'à cette fin, un contrôle strict s'avère nécessaire ;
qu'il est indiqué, dès lors, de limiter la dénaturation
à des endroits et à des quantités minimales pour
lesquels un contrôle est possible ;

considérant qu'il convient également de déterminer
comme procédés de dénaturation ceux qui permet-
tent de garantir dans la mesure du possible que le
sucre dénaturé ne soit utilisé que pour l'alimentation
animale ; que, toutefois, l'utilisation de certains
dénaturants soulève des difficultés ;

considérant que depuis longtemps, dans un des États
membres, la farine de fénugrec est utilisée comme
dénaturant ; que les possibilités d'utilisation de ce
produit diffèrent selon les États membres ; qu'il
convient, dès lors, de ne pas empêcher que le sucre
puisse être dénaturé avec ledit produit aussi long-
temps qu'une harmonisation des législations natio-

nales n'aura pas eu lieu ; que, pour faciliter les
échanges intracommunautaires du sucre dénaturé
selon les autres procédés, il est approprié de prévoir
des mesures permettant de le différencier du sucre
dénaturé par la farine de fénugrec ;

considérant que, pour dénaturer du sucre destiné à
être incorporé dans les aliments composés pour l'al-
laitement du bétail, il n'est pas possible d'utiliser
n'importe lequel des dénaturants prévus à l'annexe du
présent règlement pour les autres destinations ; que,
toutefois, cette destination du sucre peut être admise
au moyen d'une dénaturation spéciale si un contrôle
physique est effectué afin d'assurer l'incorporation
dudit sucre ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu de la situa-
tion excédentaire en sucre de la Communauté, de
développer l'écoulement du sucre pour l'alimentation
des animaux en garantissant l'utilisation du sucre aux
fabricants d'aliments pour animaux pendant une assez
longue période ; qu'à cette fin, il est approprié
que le titre de prime de dénaturation qui fonde le
droit au paiement de la prime et l'obligation de
dénaturer le sucre en cause soit valable pendant une
période qui permette aux fabricants d'aliments pour
animaux de prendre des dispositions à terme ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de
preuve et de contrôle, d'indiquer les détails concer-
nant la dénaturation dans le titre de prime de déna-
turation et de prévoir une communication par écrit
de la part du titulaire du titre de prime de dénatu-
ration aux instances compétentes pour le contrôle
en temps opportun avant la dénaturation ;

considérant que le montant de une unité de compte
par 100 kilogrammes de sucre pour la caution de
dénaturation peut être considéré comme une garan-
tie suffisante pour la réalisation des opérations de
dénaturation ;

considérant qu'une perte de 1 % de la quantité du
sucre dénaturé peut être considérée comme normale
lors de la dénaturation ; qu'il est donc nécessaire de
prévoir une telle marge pour le calcul de la partie
de la caution qui reste acquise en cas de dénatura-
tion partielle ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69 prévoit qu'un
État membre peut accorder pendant la campagne
sucrière 1969/1970 une prime de dénaturation pour

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

le sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ; qu'il est, compte tenu du versement de la prime, indispensable de prévoir des dispositions administratives pour garantir à l'État membre qui accorde la prime que le sucre en cause a été dénaturé conformément aux dispositions communautaires ;

considérant que la valeur nutritive d'un sucre brut dépend principalement de sa teneur en saccharose ; qu'il est, dès lors, indiqué d'adapter la prime pour le sucre brut d'une qualité autre que la qualité type au rendement du sucre en cause ;

considérant qu'il est économiquement nécessaire de prévoir une adaptation des primes lorsque surviennent des modifications des prix d'intervention au cours d'une période déterminée ;

considérant qu'il est indiqué, afin de garantir le respect de toutes les dispositions concernant la dénaturation, de prévoir que la prime ne sera payée qu'après dénaturation conforme auxdites dispositions ; que, pour éviter un trop grand nombre de contrôles coûteux, il convient d'exclure la possibilité de verser des avances sur la prime de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

La procédure de l'adjudication

Article premier

Les conditions d'adjudication peuvent prévoir une quantité maximum.

Article 2

1. L'adjudication pour la fixation des primes est assurée par chacun des organismes d'intervention.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

4. L'avis d'adjudication indique les conditions de l'adjudication notamment, le cas échéant, le montant maximum de la prime de dénaturation, la quantité minimum par offre et la quantité maximum par soumissionnaire.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, à adresser à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- c) la nature et la quantité de sucre à dénaturer,
- d) par 100 kilogrammes le montant de la prime de dénaturation proposé.

Des indications supplémentaires peuvent être exigées.

3. Une offre n'est valable que :

- a) s'il est apporté une preuve que le soumissionnaire a constitué avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la caution d'adjudication,
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de sucre à dénaturer pour laquelle il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander un titre de prime de dénaturation et à constituer la caution requise pour celui-ci.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Chaque État membre communique les critères visés à l'alinéa précédent à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas le montant maximum de la prime.

2. Lorsque pour l'adjudication une quantité maximum a été fixée, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le montant de la prime proposé le moins élevé. Si la quantité maximum n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée aux soumissionnaires en raison de l'importance du montant de la prime proposé en partant de celui le moins élevé.

3. Toutefois, dans le cas où le processus prévu au paragraphe 2 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximum, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximum.

Les offres proposant les mêmes primes et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximum, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

Article 6

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

- a) le droit à la délivrance pour la quantité attribuée d'un titre de prime de dénaturation mentionnant la prime visée dans l'offre,
- b) l'obligation de demander un tel titre de prime de dénaturation pour cette quantité.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ils sont exercés ou remplis dans un délai de deux semaines à compter du jour de la réception de la déclaration visée à l'article 7.

Article 7

1. L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) la quantité attribuée ;
- c) la prime à accorder pour la quantité visée sous b).

Article 8

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle :

a) le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre et
- a, dans le délai prévu et après avoir rempli les conditions requises, demandé un titre de prime de dénaturation ou

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

TITRE II

Le titre de prime de dénaturation

Article 9

1. La demande de délivrance du titre de prime de dénaturation est présentée par écrit.

2. La demande indique :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la nature et la quantité du sucre à dénaturer,
- c) l'État membre où la dénaturation aura lieu en cas d'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69,
- d) le cas échéant, la référence de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 10

1. Pour le titre de prime de dénaturation, les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 2.

2. Le titre de prime de dénaturation indique :

- a) le nom et l'adresse du titulaire,
- b) le jour du dépôt de la demande,
- c) la nature et la quantité du sucre à dénaturer,

d) selon le cas :

- la prime de dénaturation fixée de façon uniforme pour toute la Communauté pour la qualité du sucre en cause et qui est applicable le jour du dépôt de la demande,
- la prime de dénaturation fixée à la suite d'une adjudication,

e) le dernier jour de la validité du titre,

f) l'État membre où la dénaturation aura lieu en cas d'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69.

Article 11

1. L'octroi du titre de prime de dénaturation fonde :

- a) le droit au paiement, après la dénaturation pour la quantité en cause, de la prime de dénaturation indiquée dans le titre,
- b) l'obligation de dénaturation du sucre dans les conditions prévues au titre.

2. Le droit et l'obligation découlant du titre de prime de dénaturation ne sont pas transmissibles.

Article 12

Le titre de prime de dénaturation est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 13

1. Le montant de la caution de dénaturation s'élève à une unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

2. La caution est constituée, au choix de l'intéressé, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa sont applicables.

Article 14

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque l'obligation de dénaturation n'a pas été remplie, la caution reste acquise à raison d'une quantité égale à la différence entre :

- a) la quantité de sucre qui n'a pas été dénaturé dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation et
- b) 1 % de la quantité qui a été dénaturée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation.

2. Lorsque la dénaturation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

3. La caution est libérée immédiatement lorsque le sucre a été dénaturé dans les conditions prévues, au titre de prime de dénaturation.

TITRE III

La dénaturation

Article 15

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la dénaturation.

2. Le titulaire du titre de prime de dénaturation communique par écrit, en temps opportun pour permettre le contrôle aux organismes visés au paragraphe 1, les indications suivantes :

- a) son nom et son adresse,
- b) la nature et la quantité du sucre à dénaturer,
- c) le lieu de la dénaturation,
- d) la période prévue pour la dénaturation.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 16

Lorsqu'un État membre — ci-après appelé État membre expéditeur — fait usage de l'autorisation prévue à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69 et lorsqu'il a délivré un titre de prime de dénaturation concernant du sucre provenant de cet État membre et destiné à être expédié dans un autre État membre — ci-après appelé État membre destinataire — pour y être dénaturé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les données suivantes :

- a) dans la partie A, par une déclaration de l'expéditeur précisant que le sucre est destiné à la dénaturation et indiquant le poids net du sucre ;
- b) dans la partie B, par un visa apposé par le service compétent de l'État membre expéditeur.

Les services compétents de l'État membre expéditeur certifient par ce visa que la déclaration de l'expéditeur est exacte.

2. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans l'État membre destinataire est renvoyé pour vérification postérieure à l'administration des douanes de l'État membre expéditeur dès que le sucre auquel se rapporte le certificat de circulation précité a été dénaturé dans l'État membre destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Une mention certifiant la dénaturation dans les conditions visées à l'alinéa précédent est apposée dans le cadre « demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

Article 17

1. La prime de dénaturation n'est accordée que pour une quantité minimum de 20 tonnes de sucre à dénaturer par jour dans un même lieu.

Toutefois, les États membres peuvent fixer une autre quantité.

2. La prime de dénaturation n'est accordée que si le sucre a été dénaturé sous contrôle dans un établissement agréé et conformément à un des procédés visés à l'annexe.

Les États membres n'agrément que des usines fabriquant du sucre, des fabriques d'aliments composés ou des entrepôts dans lesquels le contrôle de la dénaturation peut être effectué efficacement.

Article 18

La prime de dénaturation pour le sucre brut d'une qualité s'écartant de la qualité type est affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

Article 19

Si, au cours de la période allant :

- du jour de la demande de délivrance du titre de prime de dénaturation, lorsqu'il s'agit de la prime fixée de façon uniforme, ou
- du moment de l'expiration du délai pour la présentation des offres, lorsqu'il s'agit d'une prime fixée à la suite d'une adjudication

à la dénaturation, il y a une modification :

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

- soit du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut de betteraves applicables dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- soit du prix d'intervention du sucre brut de cannes,

la prime de dénaturation à payer est, pour le sucre concerné, celle figurant selon le cas, dans un titre de prime ou dans une offre retenue à la suite d'une adjudication, et adaptée en fonction de ladite modification.

Article 20

1. La prime de dénaturation est payée :

- a) au plus tôt après la présentation de la preuve que la dénaturation du sucre a eu lieu dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation et
- b) au plus tard à la fin du mois suivant celui de la présentation de la preuve visée sous a).

2. Toutefois, la prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire de l'État membre destinataire n'est payée par l'État membre expéditeur qu'après réception pour vérification postérieure du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par la mention visée à l'article 16 paragraphe 2.

3. Des avances sur la prime de dénaturation ne sont pas admises.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 21

1. Lors de l'expédition de sucre dénaturé d'un État membre vers un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe sous I 1, 4, 5 a) ou 5 c) est fournie par une des mentions suivantes, indiquée dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 :

« denaturierter Zucker »,
 « sucre dénaturé »,
 « zuccherò denaturato »,
 « gedensureerde suiker ».

Cette mention est apposée dans la partie B dudit certificat.

2. La mention visée au paragraphe 1 n'est apposée par le service compétent de l'État membre expéditeur que si le sucre en cause a été dénaturé selon un des procédés visés au paragraphe 1. Par ailleurs,

la mention doit comporter la nature et la quantité du dénaturant utilisé par 100 kilogrammes de sucre.

Article 22

Les indications portant sur la quantité exigées par le présent règlement s'entendent, pour le sucre brut, en poids tel quel.

Article 23

Le règlement (CEE) n° 833/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽¹⁾, modifié par le règlement

(CEE) n° 2103/68 ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1076/69 de la Commission, du 10 juin 1969, déterminant le document accompagnant le sucre dénaturé dans le commerce intracommunautaire ⁽³⁾, sont abrogés.

Toutefois, leurs dispositions restent en vigueur pour les opérations pour lesquelles un titre de prime de dénaturation a été délivré en vertu de ces règlements.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Procédés de dénaturation

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 2,5 kilogrammes de farine de poisson ou de farine animale et 1 kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kilogrammes de sucre.

En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kilogramme de sel non dénaturé ou dénaturé.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, l'État membre peut admettre que la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 4 kilogrammes de craie et 1 kilogramme de farine de fénugrec avec 100 kilogrammes de sucre.
3. Si le sucre est destiné à être incorporé dans les aliments composés pour l'allaitement du bétail et si un contrôle physique est effectué lors de la fabrication de l'aliment concerné, l'État membre en cause peut admettre, sur demande de l'intéressé, que la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 3,5 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé, avec 100 kilogrammes de sucre, si le sucre, ainsi dénaturé, est dissout avec au minimum 25 kilogrammes de féculs ou d'amidon gonflant haute viscosité et ensuite séché par laminage.
4. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec :
 - a) soit 0,050 kilogramme d'octoacétilsaccharose,
 - b) soit 0,125 kilogramme de poudre d'ail additionnée de 0,050 kilogramme de charbon végétal en poudre,
 - c) soit 0,250 kilogramme d'oxyde de fer.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 11.

5. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée :
- a) soit conformément au paragraphe 1,
 - b) soit conformément au paragraphe 2 ; dans ce cas, les 4 kilogrammes de craie peuvent être remplacés par 2 kilogrammes de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité ;
 - c) soit par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec 25 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé et 1,9 kilogramme de sulfate de fer et 0,01 — 0,03 kilogramme de bleu patenté V (numéro CEE : E 131).

II. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « farine de poisson » un produit :
 - a) obtenu par séchage et mouture de différents poissons entiers ou de parties de poissons,
 - b) d'une teneur en protéine brute d'au moins 55 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 %,
 - c) d'une teneur totale en matières grasses d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche,
 - d) ayant une odeur caractéristique ;
2. « farine animale » un produit :
 - a) obtenu par séchage et mouture de carcasses et de parties de carcasses d'animaux terrestres à sang chaud traitées à la vapeur d'eau à haute pression et, le cas échéant, dégraissées ensuite par un procédé d'extraction,
 - b) pratiquement exempt de poil, de soie, de plume, de corne, de sabot, de peau ainsi que du contenu de l'estomac et des viscères,
 - c) d'une teneur en protéine brute d'au moins 50 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 %,
 - d) d'une teneur totale en matières grasses d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;
3. « craie » un produit :
 - a) contenant au moins 90 % de carbonate de calcium (CaCO_3),
 - b) dont l'analyse indique 35 % de calcium (Ca) ou plus ;
4. « fénugrec » *trigonella foenum graecum*, le produit :
 - a) ayant une odeur caractéristique,
 - b) contenant de la trigonelline ;
 - c) dont l'analyse indique au moins 25 % de matière azotée et au moins 5 % de matières grasses ;
5. « fécule ou amidon gonflant haute viscosité » : un produit présentant des propriétés minima de gêne à la filtration, qui doivent être mises en évidence par l'essai ci-dessous décrit :

Préparer dans un bécher :

99 grammes de sucre blanc cristallisé,

1 gramme d'échantillon du produit à essayer.

Ajouter 200 ml d'eau.

Agiter le mélange pendant 3 heures à la température de 25° C.

Procéder à l'essai de filtration de la façon suivante :

Sur un entonnoir Büchner de 45 mm de diamètre, recouvert d'un disque de papier filtre sans cendre Schneider et Schüll (Prolabo bande noire) et disposé sur une fiole sous une dépression de 10 cm de mercure, verser 20 ml du mélange.

Le volume passé en deux minutes ne doit pas dépasser 6 ml ;

6. « sel » : chlorure de sodium (NaCl) ;

7. « oxyde de fer » : un produit contenant au moins 50 % de Fe_2O_3 , étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun, ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/69 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1921/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2019/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte

par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1921/69 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1969, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	4,446	3,946
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	4,446	3,946
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	3,757	3,507
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	3,757	3,507
11.02 D VI	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	2,486	2,236
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	4,446	3,946

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

